

Du conflit d'intérêt à l'expertise psychiatrique

Il faut choisir entre la victime et le coupable, entre la passivité et l'action, entre prescrire la soumission chimique ou la révolte.

« *Seul l'arbre qui a subi les assauts du vent est vraiment vigoureux car c'est dans cette lutte que ses racines, mises à l'épreuve, se fortifient.* » Sénèque

Yveline Frilay, médecin généraliste Juin 2008, convocation à une expertise psychiatrique à la demande du Conseil de l'Ordre Départemental des Médecins (CDOM), pour « mise en danger de la vie des patients, troubles psychiatriques graves,

alcoolisme ou toxicomanie », impossible d'y déroger, le texte de loi ne permet pas de s'y opposer... Vent de panique : un psychiatre nommé par l'Ordre, un par le Parquet, mais comment choisir le troisième ? Aidée par d'autres psys, je jetai mon dévolu sur un nom. Et si je tombais sur des experts comme à Outreau ?

Comment se déroule une expertise psychiatrique ? Qui mieux pourrait me renseigner qu'un expertisé ? Organisation de la rencontre : son discours était cohérent, la logorrhée importante, trop de détails, des phrases interminables.

Les procédés utilisés pour interdire de professer rappellent ceux de l'ex-URSSS : couper les revenus, faire taire. Faire passer un être pour parano, facile, la caractéristique principale, c'est qu'il a toujours raison. Mais comment faire lorsqu'on n'a pas tort ?

Le jour venu, trois psys, cela débute mal, mon élue est absente. Première question :

« Pourquoi ne vous êtes-vous pas présentée devant l'Ordre et êtes-vous venue ici ? »

Instinctivement, je décide de répondre par la loi, rien que par la loi :

« Si je ne me présente pas, il y a carence, si je suis interdite d'exercice, alors autant l'être pour quelque chose, c'est vous qui allez me dire si je suis folle. »

Le ton est donné, des réponses courtes, un rappel à la loi chaque fois que possible :

« Il est stipulé que nous n'avons pas à être entendus par l'Ordre quand une procédure judiciaire est en cours, or il y a une enquête au Parquet. Je n'ai pas la preuve que je dois être entendue à sa demande.

– Nous, nous avons cette lettre du procureur.

– Alors pourquoi l'Ordre ne m'a jamais apporté la preuve, pas plus que le Parquet ? J'avais écrit au procureur qui m'a seulement indiqué que ma plainte était enregistrée contre l'association. »

En cas de preuve du Parquet souhaitant mon audition par l'Ordre, c'est avec la justice et un avocat que j'aurais négocié, comme tout citoyen, la convocation illégale.

Le rapporteur m'inspire méfiance, pose sans cesse les mêmes questions, mes réponses restent courtes : « Monsieur je vous ai déjà dit que... » rappel de la réponse antérieure, pas un mot de plus, pas question de ressembler au parano avec ses phrases interminables. L'expertise a des relents de Vichy : « Dans quelle religion avez-vous été élevée ?

– Dans la religion du respect de l'autre, je suis baptisée, mais ne suis jamais allée au catéchisme.

– Pourquoi êtes-vous célibataire ? L'âge de vos premières règles ? »

Cela détermine-t-il l'âge de raison ?

En septembre 2007, les ennuis commencent : première invitation à se présenter devant le CDOM. Convocation montée de toutes pièces avant la dissolution du CDOM par Roselyne Bachelot ? Ne relevant pas de l'urgence, les échanges dureront neuf mois, l'intérim ne gérant que les affaires courantes. A chaque courrier, ma réponse est courte, invariable, « conformément à la loi, je n'ai pas à m'expliquer sur une affaire tant qu'elle n'est pas jugée. » Ni l'Ordre, ni le Parquet, tous deux interrogés, ne révéleront de qui émane la demande d'interrogatoire. L'argumentaire est de poids pour réfuter la convocation : une plainte contre l'Association enregistrée au Parquet en février 2007, interrogation en juillet 2007 à la brigade des finances. Il est hors de question de dévoiler à l'Ordre les soupçons de maltraitance supposée à l'encontre du tuteur associatif qui gérait plusieurs patients : spoliation des biens, privation de nourriture, aggravés par les manœuvres de soudoiment auprès de médecins pour hospitaliser les patients, prolonger leur séjour hors du domicile, hospitaliser en urgence pour des motifs futiles, placement en long séjour à 70 km de Paris, moins de seize heures après l'arrivée aux urgences... Relations privilégiées avec des médecins hospitaliers ? Après une hospitalisation

§Justice

§Conflit d'intérêts

§Expertise psychiatrique

§Ordre des médecins

de trois mois, le retour à domicile étant jugé improbable, le tuteur est autorisé par la loi à vendre l'appartement. La procédure sera validée sur Internet par le tuteur. Au prix de l'immobilier à Paris, quelle rentabilité ! Serait-ce le but des opérations ? Tout semble organisé : une entreprise de séduction auprès de la police de quartier : « Mais on le connaît Monsieur M., il est gentil ». Des familles portaient-elles plainte contre lui ? Tout commence quand, en octobre 2004, le juge des tutelles change, alors qu'un nombre important de patients doit bénéficier de mesures de tutelle, pas d'appartement, pas de tuteur, un appartement et toujours la même association nommée, cela ne concerne pas que mes patients. Avec ce tuteur, que de difficultés pour se faire payer les honoraires : « Vous nous donnez les feuilles de maladie et on vous rembourse ensuite ». J'avais d'emblée refusé. Il n'y a pas que les laboratoires pharmaceutiques qui invitent dans un grand hôtel parisien pour former les médecins. Ici pas question de médicaments, mais de tutelle glorifiée, du maintien à domicile, du placement, de domotique avec une entreprise privée.

Après trois quarts d'heure d'expertise, moins éprouvante que les deux heures d'interrogatoire de la brigade des finances (pauvre Jérôme Kerviel), je repars libre de chez les psychiatres. Le verdict sera révélé fin juillet, si j'étais jugée folle, comment trouver un avocat et s'en sortir, avec les vacances judiciaires ? Le verdict tombe par lettre recommandée. Tremblante, j'ouvre la lettre en présence d'un patient, consulte illico la conclusion : « Indemne de troubles psychiatriques, bonne en droit, a du caractère, a pu être considérée comme dérangeante. » Ouf !

Il faut attendre décembre pour comparaître devant la chambre régionale de l'Ordre assistée par un avocat, dommage, c'est à huit clos. La plaidoirie met mal à l'aise les conseillers ordinaires, toutes les deux phrases : « Vous arrive-t-il souvent de demander une expertise psychiatrique à un médecin qui fait son travail ? » Ce sera dit une dizaine de fois, avant que l'on puisse entendre : non. Définitivement sauvée !

Coincidence ? Depuis juin 2008, plus d'ateliers avec les médecins, les appartements ne sont plus vendus, les honoraires sont payés dans des délais raisonnables, cette tutelle n'est plus désignée, le juge a changé, le tuteur ne sévit plus. Reste une grosse ombre, l'affaire n'a toujours pas été jugée, l'instruction est-elle finie ? Après six mois de signalements, il aura fallu l'envoi de photos, un reportage sur France Culture où une patiente témoigne des maltraitances financières qu'elle subit, pour qu'enfin le Parquet réagisse. L'association poursuit ses intimidations :

« Vous ne pourrez rien faire contre nous, nous connaissons du monde. »

Sous-entendu on est puissant, et encore :

« Pouvez-vous nous faire un courrier pour M^{me} A, qu'elle puisse rentrer dans un appartement relais le temps qu'on vende son appartement en viager ?

– Elle peut rester chez elle pendant la vente, si vous voulez un certificat, envoyez un fax avec le motif.

– Cela ne se fait pas.

– Et bien, moi non plus. »

Le téléphone raccroché, appel du greffe des tutelles :

« Je suis le Dr., je souhaite un rendez-vous rapidement avec M^{me} Le Juge des tutelles.

– Il en est hors de question, on reçoit trop de courrier de vous, vous êtes anormale pour un médecin.

– Raison de plus pour me donner un rendez-vous car je n'ai pas de réponse, maintenant c'est URGENT. »

Barrage du juge des tutelles, signalements vains, exercice menacé, patients en danger, je décide de porter plainte contre l'association et la greffière. Recevoir des menaces est intolérable.

L'expertise psychiatrique ne suffit pas, nouvelle convocation au CDOM pour participation à un reportage télévisé sur M6 et les SDF, des prétextes tirés du Code de déontologie : voir la

plaque est de la publicité. Qu'en est-il de ces médecins qui refont la face, le nez, la liposuction, cela rapporte, alors qu'on s'insurge que les bénéficiaires de la CMU sont réfutés ? Un passage en conseil de discipline pour une nouvelle interdiction d'exercice risque d'être périlleux pour l'Ordre : les témoins sont des journalistes. Septembre 2010, on reprend le chemin du CDOM, pour refus de donner le dossier médical à la sœur d'une patiente, la loi n'autorisant que de confier le diagnostic de la mort. Deux raisons pour ne pas céder : une autopsie a été réalisée, la sœur n'est pas l'ayant droit.

« Et si j'avais donné le diagnostic ? »

Réponse du conseiller : on pouvait porter plainte contre vous.

Un procès verbal de conciliation doit être établi, sinon c'est le conseil de discipline !

Bien avant la loi HPST, l'Ordre impose de justifier une demande de remplacement pour trois samedis en deux mois, la réponse : « Pour assurer la continuité des soins dans un arrondissement où il n'y a pas de médecin le samedi ». En cas de refus, l'Ordre sera responsable.

Les pratiques du Conseil de l'Ordre restent contraires à la logique d'un Etat de droit comme à l'idée de justice. Justice d'exception jugeant les hommes, non les faits, ne répondant pas aux mêmes exigences de protection que celles des citoyens, son interprétation du Code de déontologie, sa justice Extra-Ordinaire ne permet jamais de supputer les conclusions du jugement ordinaire. ■

« Les pratiques du Conseil de l'Ordre restent contraires à la logique d'un Etat de droit comme à l'idée de justice. »